

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 20/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PAPREC RESEAU

17 rue de Fos sur Mer
Port Edouard Herriot
69190 Saint-Fons

Références : UDR-SSDAS-23--140-EM
Code AIOT : 0010600112

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement PAPREC RESEAU implanté 17 rue de Fos sur Mer Port Edouard Herriot 69190 Saint-Fons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC RESEAU
- 17 rue de Fos sur Mer Port Edouard Herriot 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0010600112
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPREC Réseau est une installation de tri, transit, regroupement de déchets industriels non dangereux. Les déchets acceptés sur le site sont essentiellement des déchets de bois de type A, quelques déchets de bois de type B et du verre. Le bois est broyé à l'occasion de campagnes

ponctuelles par un broyeur mobile.

Ce site relève de la nomenclature des ICPE sous le régime de l'autorisation et est classée IED. A noter que la présente visite a relevé que l'activité de broyage n'était plus réalisée sur le site. Cette évolution est susceptible de modifier le classement ICPE du site (passage du régime de l'Autorisation à Enregistrement – suppression de la rubrique IED). Le Porter à Connaissance (PAC) demandé dans le présent rapport permettra de clarifier ces éléments.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Classement administratif - IED
- Gestion des stockages
- Gestion du risque incendie
- Vérifications périodiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Porter à Connaissance	Arrêté Préfectoral du 21/11/2016, article 6.1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 21/11/2016, article 19.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Localisation des risques	AP Complémentaire du 21/11/2016, article 26.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE	AP Complémentaire du 21/11/2016, article 2.1	/	Sans objet
2	Établissements dits IED	AP Complémentaire du 21/11/2016, article 2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Isolement avec les milieux	AP Complémentaire du 21/11/2016, article 19.4.2	/	Sans objet
6	Entretien et conduite des installations de pré-traitement	AP Complémentaire du 21/11/2016, article 20.4	/	Sans objet
7	Valeurs Limites d'Émissions des eaux pluviales	AP Complémentaire du 21/11/2016, article 20.10	/	Sans objet
8	Conception des îlots de stockage	AP Complémentaire du 21/11/2016, article 21.3.1	/	Sans objet
9	Registre des déchets entrants et sortants	AP Complémentaire du 21/11/2016, article 21.8	/	Sans objet
10	Surveillance des émissions sonores	AP Complémentaire du 21/11/2016, article 23.2 et 23.3	/	Sans objet
12	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
13	Murs Coupe-feu	AP Complémentaire du 21/11/2016, article 27.2	/	Sans objet
14	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 21/11/2016, article 27.5	/	Sans objet
15	Procédure préalable	AP Complémentaire du 21/11/2016, article 31.2	/	Sans objet
16	Contrôle des déchets à l'arrivée	AP Complémentaire du 21/11/2016, article 31.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
17	Admissibilité des déchets dans la filière DND	AP Complémentaire du 21/11/2016, article 31.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection indique que le site est globalement bien exploité. Par sondage, elle constate que les volumes maximaux et les typologies de déchets autorisés sont respectés. Ces derniers sont stockés dans des conditions satisfaisantes. De plus, par sondage également, elle constate que les vérifications périodiques sont réalisées et les procédures liées à l'accueil et au stockage des déchets sont respectées.

Par ailleurs, l'inspection note que l'activité de broyage a cessé. L'abandon des rubriques serait susceptible de conduire à une modification du classement et du régime ICPE de l'installation ainsi qu'un déclassement concernant le seuil IED.

L'inspection a noté quelques points d'amélioration possibles. Elle demande à l'exploitant de réaliser les actions suivantes :

- sous 2 mois :

- signaler spécifiquement la vanne de disconnexion sur son plan des réseaux,
- transmettre le nouveau plan des réseaux actualisé,
- actualiser et transmettre le plan des stockages en fonction des stockages réels réalisés,
- ajouter dans le casier accessible aux services de secours les documents suivants : un plan des risques et des stockages réalisés et une liste des produits stockés sur site et quantité maximale.

- sous 6 mois :

- transmettre un Porter à Connaissance décrivant les modifications prévues et contenant les éléments mentionnés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2016, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Classement ICPE
Constats : L'inspection fait le point sur le classement ICPE du site. Ce dernier est actuellement classé pour les rubriques suivantes : - 2791-1 (A) : Installation de traitement de déchets non dangereux (broyage de bois) pour une activité de 210 tonnes / jour. - 3532 (A - rubrique IED) : Valorisation, élimination de déchets non dangereux non inertes (bois A) pour une activité de 105 tonnes / jour.

<p>- 2714-1 (E) : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (bois uniquement) : 1570 m³</p> <p>- 2716-2 (DC) : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes : 900 m³</p> <p>L'Inspection constate lors de sa visite, et en fonction des différents documents transmis et consultés que le classement ICPE est juste et que les seuils maximaux des différentes rubriques sont respectés.</p> <p>Elle note également que les rubriques 2791-1 (A) et 3532 (A - IED) ne sont actuellement pas exploitées. L'exploitant indique que l'activité de broyage de bois a été supprimé.</p> <p>L'exploitant souhaite conserver ces rubriques pour le moment.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Établissements dits IED

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2016, article 2.2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Établissements dits IED</p>
<p>Prescription contrôlée : Établissements dits IED</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection réalise un point sur l'instruction du dossier de réexamen IED transmis le 18 février 2020. Elle indique que l'ensemble des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) ont été étudiées par l'exploitant de manière satisfaisante.</p> <p>L'Inspection constate que le site n'est pas équipé d'un appareil permettant le broyage. L'exploitant indique qu'initialement, le broyage était réalisé par campagne. Un broyage mobile était mis en place une fois par mois et permettait de réaliser le broyage.</p> <p>L'exploitant indique que l'activité de broyage a été supprimée et n'est plus réalisée sur le site. . Toutefois, l'exploitant indique souhaiter conserver les rubriques évoquées pour le moment. Une éventuelle cessation partielle concernant ses rubriques pourrait être réalisé dans la transmission d'un futur Porter à Connaissance évoquant des aménagements futurs (cf. point de contrôle n°3).</p> <p>L'Inspection rappelle à l'exploitant que si ces rubriques ne sont pas exploitées durant 3 années consécutives, elles seront considérées comme caduc et donc annulées.</p> <p>Dans l'attente, l'Inspection a donc étudié le dossier de réexamen transmis.</p> <p>Concernant l'instruction du dossier IED et l'étude du dossier de réexamen, l'Inspection indique donc que, suite à la publication des conclusions relatives à l'industrie du traitement des déchets (BREF WT – Waste Treatment) par décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 et en application de l'article R. 515-70 et R. 515-81 du code de l'environnement, l'exploitant a remis à l'Inspection un dossier de réexamen des conditions d'exploitation de vos installations de traitement des déchets de bois le 18 février 2020.</p> <p>Suite à l'examen du dossier transmis et à la visite d'inspection décrite dans le présent rapport, l'Inspection prend acte de la déclaration par laquelle l'exploitation des installations est effectuée dans le respect des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à votre secteur d'activité, à savoir les conclusions pour le traitement des déchets précités.</p> <p>L'Inspection rappelle à l'exploitant que les délais et prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED</p>

<p>sont applicables à son installation depuis le 17 août 2022. Aussi, compte tenu de son engagement de mise en conformité, l'Inspection considère qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de nouvelles prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation applicable.</p> <p>Le dossier de réexamen fait foi et son respect est donc susceptible d'être contrôlé depuis le 17 août 2022, date à laquelle il est devenu réglementairement opposable.</p> <p>Toutefois, concernant l'étude de ce dossier, et dans le cas où l'activité de broyage serait finalement reconduite, l'Inspection a indiqué à l'exploitant qu'il devra étudier la possibilité de réaliser le broyage à l'aide d'un appareil équipé d'un outil de capotage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Porter à Connaissance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2016, article 6.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Porter à Connaissance</p>
<p>Prescription contrôlée : Porter à Connaissance</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que des projets nécessitant des aménagements sont prévus. Il envisage le dépôt d'un Porter à Connaissance présentant ces modifications pour le début d'année 2024. Les modifications à venir concerneraient l'organisation des stockages, des procédures de gestion ou encore une augmentation des espaces verts présents, etc.</p> <p>Par ailleurs, l'Inspection a constaté des modifications des conditions d'exploitation en comparaison des prescriptions définies par l'arrêté préfectoral notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun stockage n'est réalisé au Nord du site donc les alvéoles de stockage initialement prévues n'ont pas été mises en place (cf. point de contrôle n°8). - des caméras thermiques ont été mises en place, en suppléments des moyens de lutte contre l'incendie prescrits (cf. point de contrôle n°14), - l'activité de broyage du bois n'est plus réalisée (cf. point de contrôle n°1 et 2), - en conséquence, le classement ICPE du site pourrait être modifié en application des rubriques de la réglementation. . <p>Le Porter à Connaissance attendu devra donc, a minima, comporter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation des modifications envisagées, - Actualisation des stockages et des plans associés, - Définition des moyens supplémentaires liés à la sécurité incendie (caméras thermiques) et transmission d'un plan les localisant, - Actualisation éventuelle du classement ICPE - Si nécessaire (déplacement et / ou augmentation des stockages), une nouvelle étude des flux thermiques et / ou toxicité / opacité des fumées, - Si nécessaire, une nouvelle évaluation des besoins du volume d'eau d'extinction et du volume de rétention (guide D9 / D9A). <p>L'Inspection demande à l'exploitant, sous 6 mois, de déposer le Porter à Connaissance attendu comportant les informations précitées.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2016, article 19.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Plan des réseaux
<p>Constats : Par mail du 12/09/2023, l'exploitant transmet à l'Inspection un plan des réseaux de son installation. Ce dernier contient les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ensemble des ouvrages du site (séparateurs, bassin, etc.). - Localisation de l'ensemble des canalisations. <p>La vanne de disconnexion des réseaux est matérialisée sur le plan transmis mais n'est pas signalée en tant que telle.</p> <p>L'Inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signaler spécifiquement la vanne de disconnexion sur son plan des réseaux, - de transmettre le nouveau plan des réseaux actualisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2016, article 19.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Isolement avec les milieux
<p>Constats : L'Inspection constate que le site est équipé d'une vanne de disconnexion permettant de confiner les eaux d'extinction sur site. Cette rétention est réalisée dans un bassin d'un volume de 240 m³. La vanne de disconnexion est signalée et accessible. Une consigne concernant son utilisation est présente à proximité.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entretien et conduite des installations de pré-traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2016, article 20.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de pré-traitement

Prescription contrôlée : Entretien et conduite des installations de pré-traitement
Constats : Par mail du 12/09/2023, l'exploitant transmet à l'Inspection les Bons de Suivi de Déchets (BSD) attestant du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbure. Ces derniers ont été nettoyés respectivement le 07/09/2023 par ETABLISSEMENTS FRANCOIS CHARRIN qui a évacué 6 tonnes d'hydrocarbures pour les deux séparateurs d'hydrocarbure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Valeurs Limites d'Émissions des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2016, article 20.10 et 20.11
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs Limites d'Émissions des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Valeurs Limites d'Émissions des eaux pluviales
Constats : Par mail du 12/09/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection les mesures semestrielles réalisées concernant ses rejets dans les eaux pluviales. Les mesures ont été réalisées par WESSLING, les 12/12/2022 et 20/04/2023. Les analyses transmises respectent les Valeurs Limites d'Émissions (VLE) réglementées par son arrêté préfectoral. - VLE MES : 600 mg/l, Valeurs mesurées : 300 mg/l (12/12/2023), 20 mg/l (20/04/2023), - VLE Hydrocarbures : 10 mg/l, Valeurs mesurées : 1,2 mg/l (12/12/2023), 1,9 mg/l (20/04/2023), - VLE DCO : 2000 mg/l, Valeurs mesurées : 140 mg/l (12/12/2023), 38 mg/l (20/04/2023), - VLE DBO5 : 800 mg/l, Valeurs mesurées : 18 mg/l (12/12/2023), 15 mg/l (20/04/2023). L'exploitant a également mesuré ses rejets concernant les paramètres liés aux métaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2016, article 20.11
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Constats : Par mail du 12/09/2023, l'exploitant transmet à l'Inspection les dernières mesures réalisées concernant ses rejets dans les eaux pluviales. Les mesures ont été réalisées par WESSLING, les 12/12/2022 et 20/04/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conception des îlots de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2016, article 21.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des îlots de stockage
Prescription contrôlée : Conception des îlots de stockage
Constats : L'Inspection vérifie le stockage réalisé concernant chaque îlot présent. <u>Stockage de bois :</u> Elle constate que le stockage de bois est réparti sur 3 des 5 alvéoles de stockage prévues pour leur accueil. Les deux alvéoles restantes accueillent des bennes vides. La surface des alvéoles ne dépasse pas 100 m ² . Le stockage réalisé ne dépasse pas 4 mètres de hauteur. <u>Stockage de Déchets Non Dangereux (DND) en mélange, gestion de déchets de chantiers / encombrants et stockage de déchets inertes :</u> L'exploitant indique que contrairement à ce qui avait été défini dans les plans initiaux, le stockage de ces types de déchets, prévus au sein de 3 alvéoles censées être localisées au Nord du site, n'a finalement jamais été mis e place. Effectivement, l'Inspection constate l'absence d'alvéoles de stockage et de stockage de ce type de déchets à l'emplacement indiqué. Des bennes vides sont stockées en lieu et place des alvéoles initialement prévues. <u>Déchets de verre :</u> L'Inspection constate l'absence de bennes de déchets de verre aux emplacements indiqués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Registre des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2016, article 21.8
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants et sortants
Prescription contrôlée : Registre des déchets entrants et sortants
Constats : Par mail du 12/09/2023, l'exploitant transmet à l'Inspection son registre des déchets entrants et sortants pour l'ensemble du mois d'août 2023. L'Inspection constate que ce registre contient l'ensemble des informations demandées notamment : <ul style="list-style-type: none">- Date de réception et expédition du déchet,- Nature du déchet, typologie, etc.- Quantité réceptionnée et réexpédiée,- Nom et adresse expéditeur et transporteur, producteur, expéditeur Sur le mois d'août 2023, l'Inspection constate, concernant les déchets liés aux bois, que l'exploitant a réceptionné 135,46 tonnes de déchets et réexpédiés 147,18 tonnes de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2016, article 23.2 et 23.3
Thème(s) : Risques chroniques, respect des VLE et surveillance
Prescription contrôlée : émissions sonores : respect des Valeurs Limites d'Émissions, surveillance
Constats : Par mail du 12/09/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection le dernier rapport des émissions sonores réalisées. Les émissions sonores ont été mesurées le 22/03/2021 par ORFEA ACOUSTIQUE. Les mesures ont été réalisées pour les deux sites PAPREC du 17 et du 22 rue de Fos sur Mer. Le rapport indique que les VLE concernant les émissions sonores sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Localisation des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2016, article 26.1
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques
Prescription contrôlée : Localisation des risques
Constats : Par mail du 12/09/2023, l'exploitant transmet à l'Inspection un plan de l'installation représentant les risques liés au site ainsi que l'ensemble des stockages réalisés. L'Inspection constate que le plan des stockages transmis représente les sites du 17 et du 22 rue de Fos sur Mer. Ce plan localise les différents dangers symbolisés par les pictogrammes adéquats. L'Inspection dispose également d'un plan des stockages issu du dossier d'autorisation initiale. Ce plan intégrait des alvéoles de stockage de DND et de déchets inertes, initialement prévues au Nord du site, et finalement non mises en place. L'Inspection demande à l'exploitant d'actualiser ce plan avec les stockages réels réalisés. L'Inspection constate que le plan du site localisant les risques est affiché à différents endroits au sein de l'exploitation. L'Inspection constate la présence d'un casier situé à l'entrée du site et destinée aux services de secours. L'exploitant indique que cette boîte contient un exemplaire du Plan d'Opération Interne. L'Inspection indique à l'exploitant qu'il serait intéressant d'intégrer le plan des stockages et des risques transmis dans les documents présents dans ce casier. De plus, elle indique à l'exploitant que, en cas d'incident ou d'incendie, les services de secours auraient besoin de connaître la typologie des stockages réalisés et les quantités associées. Il serait donc intéressant d'ajouter au plan des risques et stockages, une liste des stockages et volumes maximaux susceptibles d'être présents sur site. L'Inspection demande donc à l'exploitant, sous 2 mois, de réaliser les actions suivantes : - actualiser le plan des stockages initialement transmis en comparaison des stockages réels réalisés, - d'ajouter dans le casier accessible aux services de secours les documents suivants : un plan des

risques et des stockages réalisés et une liste des produits stockés sur site et quantité maximale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : État des stocks
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser et lui transmettre un état des stocks des produits stockés sur son site, le 13/09/2023, jour de l'Inspection.</p> <p>L'Inspection explique à l'exploitant que ce dernier doit être en mesure de réaliser et transmettre un état des stocks précis et rapide de ses produits et déchets combustibles stockés et présent à un instant T sur son site. L'objectif est, en cas d'incendie, de transmettre ces informations au Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS), afin de leur permettre d'évaluer au mieux les risques liés à leur possible intervention.</p> <p>L'Inspection constate que les déchets stockés sur site le jour de l'Inspection sont largement en dessous des seuils autorisés.</p> <p>Par mail du 27/09/2023, l'exploitant transmet à l'Inspection un état des stocks des éléments présents dans l'installation le jour de l'Inspection, le 13/09/2023.</p> <p>Cet état des stocks mentionne les stocks suivants (au 13/09/2023) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bois A : 75 m³ - Bois B : 15 m³ - Verre : 15 m³ - Déchets inertes : absence de déchets - Déchets Non Dangereux : absence de déchets <p>Les volumes mentionnés sont largement en dessous des seuils autorisés et confirment les éléments relevés lors de l'inspection du 13/09/2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Murs Coupe-feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2016, article 27.2
Thème(s) : Risques accidentels, Murs Coupe-feu
Prescription contrôlée : Murs Coupe-feu
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection indique à l'exploitant que les caractéristiques liés aux murs coupe-feux présents doivent être respectés. Ainsi, chaque mur coupe-feu cité dans l'arrêté préfectoral doit être de degré coupe-feu 2h et d'une hauteur de 4 mètres.</p>

<p>L'Inspection constate la présence et la hauteur des murs coupe-feu suivants : La présence des murs coupe-feux situés à l'Ouest (limite des îlots 1 à 5), au Nord de l'îlot 1, au Sud de l'îlot 5, murs CF et entre les îlots 1 à 5. Ces derniers sont situés à l'emplacement mentionné sur le plan du site et sont d'une hauteur minimale de 4 mètres.</p> <p>Comme évoqué dans le point de contrôle n°8, l'absence de stockage et donc des murs coupe-feux associés suivants : mur coupe-feu situé au Nord des îlots de 6 à 8, mur coupe-feu situé à l'Ouest de l'îlot 6, mur coupe-feu situé à l'Est de l'îlot 8, murs coupe-feu situés entre les îlots 6 à 8. L'absence des stockages associés n'implique pas la mise en place obligatoire des murs coupe-feux indiqués.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2016, article 27.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Constats : Par sondage, l'Inspection constate la présence d'éléments permettant de lutter contre le risque incendie à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extincteurs en nombre suffisant, signalés, accessibles et correctement répartis au sein de l'installation, - Robinets d'Incendies Armés (RIA) - Plan de l'établissement présentant les moyens de lutte contre l'incendie. <p>Par ailleurs, l'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivant, non inscrits dans son arrêté préfectoral :</p> <ul style="list-style-type: none"> - caméras thermiques associées à un dispositif d'alarme <p>L'Inspection constate que ces éléments sont accessibles et signalés.</p> <p>Par mail du 12/09/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports présentant les vérifications périodiques réalisées pour ces moyens de lutte contre l'incendie. Les extincteurs et les Robinets d'Incendies Armés (RIA) ont été vérifiés le 19/04/2023 par DESAUTEL. Le rapport ne révèle aucune non-conformité. Le système d'alarme et les caméras par thermographie infrarouge ont été vérifiées le 21/04/2023 par MyLinks. Le système de désenfumage a été vérifié le 29/08/2023 par DESAUTEL. Le rapport ne révèle aucune non-conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 15 : Procédure préalable

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2016, article 31.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Procédure préalable</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Procédure préalable
<p>Constats : Par mail du 12/09/2023, l'exploitant transmet à l'Inspection des exemples de fiches d'identification déchets, documents présents dans la procédure préalable. Ces fiches réalisées avec les différents clients de l'exploitant caractérisent les déchets types réceptionnés.</p> <p>L'exploitant a transmis les fiches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fiche réalisée par Atelier AS concernant des déchets de bois (code déchet : 15 01 23) réalisée le 12/01/2023, - Fiche réalisée par BARTHELEMY THIMONNIER concernant des déchets de bois A (code déchet : 20 01 38) réalisée le 30/03/2023, - Fiche réalisée par ID MOTEUR concernant des déchets de bois de palettes (code déchet : 15 01 09) réalisée le 12/01/2023. <p>Ces fiches sont conformes aux éléments attendus par l'Inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Contrôle des déchets à l'arrivée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2016, article 31.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des déchets à l'arrivée
<p>Prescription contrôlée : 31.3.1. Enregistrement et procédure préalable 31.3.2. Pesée des déchets à l'arrivée sur le site 31.3.3. Contrôle visuel</p>
<p>Constats : L'exploitant décrit à l'Inspection la procédure liée au contrôle des déchets à leur arrivée sur le site. A son arrivée, le transporteur transmet la fiche d'information préalable reprenant les informations liées au type de déchets réceptionnés, à la quantité et au mode de traitement. Ces éléments permettent d'inscrire les éléments au registre. Ces informations sont présentes sur un code-barre scanné par les opérateurs et permettant d'accéder à l'ensemble de ces éléments. Dans un second temps, les camions sont pesés par le pont bascule en entrée puis en sortie du site, ceci afin de connaître la quantité de déchets déchargée. L'exploitant indique également qu'un contrôle visuel est réalisé sur les déchets réceptionnés, afin de vérifier la conformité des déchets avec les informations préalablement délivrées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Admissibilité des déchets dans la filière DND

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2016, article 31.5
Thème(s) : Risques chroniques, Admissibilité des déchets dans la filière DND
<p>Prescription contrôlée : Admissibilité des déchets dans la filière Déchets Non Dangereux</p>
Constats :

L'inspection constate que le site n'accueille aucun déchet dangereux. En effet, le jour de l'inspection, le 13/09/2023, seuls des déchets non dangereux définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement étaient présents sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet